

Destinataires - Guy André MOTUS Commissaire enquêteur.

Objet : EP EOLE DES CHARMES

pref-icpe@haute-marne.gouv.fr

Pièces jointes : PDF de notre contribution + pdf du Conseil scientifique de la Haute-Marne

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Bien que particulièrement surpris par la qualité du travail des institutions et des bureaux de la préfecture vérifiant très professionnellement le dossier de la zone industrielle dit "Charmes" à Choilly-Dardenay, je suis cependant étonné par la liste des communes destinataires de l'avis d'enquête publique de ce projet en Haute-Marne car Heuilley-le-Grand n'y figure pas alors que Champlitte, étant dans un autre département, y est.

En effet, en vérifiant les distances présentes en page 62 dans le document "7.2.1 Expertise paysagère" présent sur le site de la préfecture, Heuilley-le-Grand est largement dans la zone d'étude de 10 km alors que Champlitte n'y est qu'en limite de bordure. De même pour Longeau et Percy le Potel lesquels ne figurent pas dans la liste bien qu'étant également dans la zone d'étude.

Je profite de ce message pour apporter des remarques sur ce dossier. et commencerai par la conclusion du bureau d'étude du document (7.2.1 - Expertise paysagère) conformément à la structure du dossier puis de l'étude générale globale pour finir sur la vision locale :

Conclusion (page 240)

« L'implantation du projet éolien Eole des charmes représente un impact visuel supplémentaire de seulement 0,11 % sur l'ensemble du territoire d'étude. »

Concernant cet "impact visuel" à partir du Sud du projet de Calyce, (7.2.1 - Expertise paysagère, page 58/240, chapitre 9.6), la visibilité totale des installations atteint un taux de 56,90% du panorama. Soit une saturation nettement au-dessus des 50% maximum réglementaire. Le fait d'ajouter à ce dépassement la visibilité de la zone industrielle de Choilly-Dardenay signifie :

- Valider une persistance dans le non respect de la réglementation,
- Une augmentation de mitage dans le panorama.
- Une aggravation de l'effet d'encerclement.
- Une augmentation de la saturation s'approchant des 60% de visibilité dans le panorama.

Dans le document "7.2.1 Expertise paysagère" nous pouvons constater que l'impact visuel du camembert (page 62) du dossier du promoteur mentionne une "zone de respiration" faisant un total de 212° sur les 365° d'angle de circonférence. Hors, dans ce document ne sont pas indiqués les projets de Ventelys et d'Engie étant respectivement dans un rayon de 0 à 5 km et 5 à 10 km. Cela signifie que les chiffres annoncés dans le dossier ne correspondent pas à la réalité sur deux points que sont la perception sans éolienne et la perception avec éoliennes.

En effet, concernant les secteurs de perception sans éolienne dits "zone de respiration", l'ensemble des secteurs angulaires de perception "sans aucune éolienne visible" ne représente pas un angle de perception total de 212° répartis en 3 secteurs diamétralement opposés comme annoncé dans le document mais, après

vérification, un total de 138° sur seulement 2 secteurs concentrés dans la même orientation Sud-Est et séparés par un visuel parasite de 12° donnant une vue sur un énième parc de 9 aérogénérateurs industriels. Ce qui donne un pourcentage de "respiration" réel de 38,3% ($138^\circ \text{ divisé par } 360^\circ \text{ puis multiplié par } 100 = 38,3\%$) soit un taux d'occupation de 61,7% ($100\% - 38,3\% = 61,7\%$ de panorama inoccupé).

En conséquence , le seuil d'alerte minimum étant de 50% du panorama sans perception d'éolienne, le projet de parc ne respecte pas la réglementation puisque le taux réel est de 38,3%.

Concernant les secteurs de perception avec éoliennes, les chiffres annoncés dans le dossier ne correspondent pas plus à la réalité.

En effet, Selon les informations indiquées si l'ensemble des secteurs angulaires de perception des éoliennes des parcs existants représente un angle de perception total de 104° répartis en 3 secteurs, la concrétisation du projet Éole des Charmes de Dardenay s'ajoutant au panorama réduira ainsi la réalité terrain du moment de 44° du total auquel devront également être retirés 74° correspondant aux deux autres projets négligés que sont ceux de Ventelys (Dommarien/ Chassigny / Villegusien) et d'Engie (Villegusien / Heuilley-Cotton).

Ce qui donne en réalité ($36+12+56+[44+74] = 222^\circ$) soit un total de 61% de visibilité des éoliennes industrielles et non 28,8% comme indiqué dans le dossier. ($222/360*100=61\%$).

Cela est confirmé par le dossier de Ventélyls (Dommarien) dans les photomontages à partir de Choilley (page 109 à 111) et dans les photomontages du dossier d'Engie (Pages de 148 à 150) dès la sortie Nord de Cusey, en direction de Dardenay (Route D128). Deux dossiers déposés en préfecture.

Deux projets dans lesquels en période estivale, 13 aérogénérateurs industriels sur 19 de Ventelys seront prégnants dans le paysage à partir de Choilley et 7 aérogénérateurs industriels d'Engie à partir de Cusey s'imposeront de façon incongrue.

En revanche, en période hivernale, les deux parcs seront visibles dans leur totalité (*soit 29 machines de 230m de hauteur*).

En conséquence , le seuil d'alerte maximum étant de 50% du panorama sans présence d'éolienne, le projet de parc industriel de Dardenay ne respecte pas, là encore, la réglementation puisque le taux réel est de 61%.

NOTA : Bien qu'ourdit sur plusieurs années par un entre-soi de belligérants notamment locaux, l'annonce de l'enquête publique révélant soudainement le dossier, cette pratique en tapinois de la part des acteurs du projet industriel nous laissant, comme prévu, un trop court délai de trente jours pour découvrir et analyser la totalité des documents, nous pouvons malgré tout affirmer que l'ensemble des tableaux, des chiffres et des prétentions sur la visibilité du parc industriel (7.2.1- Expertise paysagère) sont faux puisque déduit d'une base d'étude ne correspond pas à la réalité constituée par l'ajout des parcs industriels de Ventelys et d'Engie-Vert lesquels ont été négligement ou volontairement oubliés sachant que le bureau d'études de ces deux autres projets est le même que celui d'Eole des charmes de Calyce.

Concernant le commentaire de la page 59 (document 7.2.1 Expertise paysagère), dans le texte encadré "RAPPEL" il est indiqué :

« En urbanisme, le mitage est la dissémination de constructions implantées dans les zones rurales ou en périphérie des agglomérations, entraînant une détérioration du paysage et un recul du milieu naturel. »

Notes de la part du bureau d'études

« La notion de mitage est un terme qualifiant un problème entre le milieu rural et l'urbanisation, avec notamment des conflits d'usage.

[1] Avec les éoliennes, il ne s'agit pas de conflit d'usage puisque les pratiques agricoles peuvent se poursuivre.

[2] La notion de mitage pour les parcs éoliens concerne l'impact de "mitage visuel", c'est à dire l'impact produit sur le paysage par l'implantation et la dissémination de plusieurs parcs éoliens au sein d'un territoire. »

Si la définition générale en première ligne est correcte, les deux ajouts l'accompagnant sont très contestables au point d'être qualifiable de "Fabrication du consentement". En effet,

* En [1], un parc d'aérogénérateurs impose que chaque parcelle de terre soit déclassée de son usage agricole (indiqué dans le bail). Ces terres sont perdues pour la production agricole et définitivement perdues par l'enfouissement de 3.000 tonnes de béton armé servant de socle à chaque machine industrielle et qui ne seront jamais retiré car la réglementation ne parle que d'un mètre de destruction du socle à terme des baux. Ainsi, 29.000 tonnes de béton armé resteront définitivement tels ces blockhaus de la Germanie nazie sur les plages normandes.

A cela, sont également perdues les terres nécessaires à la création des chemins d'accès supplémentaires, d'autres à l'élargissement de chemins existants, d'autre à l'installation des postes de livraison et d'autres encore à l'usage de stationnement réservé en permanence pour les véhicules d'interventions en cas d'accidents. Cela sans oublier les servitudes de tréfonds dans le cas ou un câble souterrain de 60.000 volts traverse une parcelle.

Avec les éoliennes, il y a un conflit d'usage puisque les pratiques agricoles ne peuvent se poursuivre par le fait de l'artificialisation des terres les faisant disparaître.

* En [2], les parcs d'aérogénérateurs ne sont pas des parcs pour enfants mais bien des zone industrielles de plusieurs dizaines d'hectares avec toutes sortes de nuisances provenant des machines de hauteur considérable fonctionnant jour et nuit, toute l'année, sur une période d'un demi siècle, à une distance de 500 mètres d'habitations.

La notion de mitage pour les parcs éoliens ne concerne pas QUE l'impact de "mitage visuel". C'est-à-dire, l'impact produit n'est pas "que" paysager mais est multiple. Cela commence toujours par l'implantation d'un premier parc sur une petite commune rurale marquant ainsi le début d'une dissémination de plusieurs parcs éoliens suivants ou une densification du nombre de machines sur des parcs existants au sein d'un petit territoire nommé communauté de communes. De la même façon, une plaie non contrôlée donne la gangrène.

LES NUISANCE DES ZONES INDUSTRIELLES D'AÉROGÉNÉRATEURS :

Définition de l'attractivité d'un territoire :

« L'attractivité d'un territoire est généralement assimilée à la capacité de ce territoire à attirer et à retenir les facteurs mobiles de production et/ou la population. L'aspect multidimensionnel des facteurs d'attractivité sont entre autres la disponibilité de certains services, le cadre de vie, ... »

Suite et source : "Attractivité et développement des territoires" de Bourgain, Brot et Gérardin

L'urbanisme ne se résume plus aujourd'hui à une seule et unique vision d'activité de production mais est enfin orienté vers l'épanouissement de la société humaine. Cela est confirmé économiquement et socialement par la création récente d'un indicateur d'attractivité multicritères d'une région, d'un département, d'une ville ou d'une commune et par la création d'un classement mondial des pays par l'ONU et l'OCDE sur un indice de la qualité de vie concernant notamment le "bonheur" et le "bien-être".

Le développement spéculatif de zones industrielles d'aérogénérateurs n'entre pas dans ces indices et ne les rendra pas plus favorables. Cela moins encore dans un département comme la Haute-Marne au solde migratoire national largement négatif et déjà saturé par ces installations (*Hauts-de-France + Grand Est = 47% de la puissance installée en France en 2017*) majoritairement rejetées par la population rurale et maintenant même par les [écologistes réalistes bien informés](#).

Madame Soliman, Préfet de la Haute-Marne s'exprimait ainsi au Conseil départemental en 2017 : « *La Champagne-Ardenne a fait plus que sa part, la Lorraine pas grand-chose et l'Alsace pas du tout* », et plus tard « *J'ai un grand regret c'est que Langres ne sera pas classée au patrimoine mondial de l'Unesco à cause des éoliennes.* »

Seuil migratoire national :

« Les projections départementales révèlent des situations contrastées. L'Aube connaîtrait une croissance démographique, pendant que la Haute-Marne perdrait d'ici 2030 près d'un habitant sur cinq. ... »

Suite et source : "La population à l'horizon 2030 en Champagne-Ardenne" [INSEE](#)

Que ce soit en zone urbaine ou rurale le rapport à l'urbanisme n'est donc plus uniquement le fait de conflit d'usage productif. Le non usage est aussi une valeur. Jachère agricole, parcs forestiers nationaux, zone protégée Natura 2000, classement en zone d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O) mais aussi une préservation d'une zone géographique classée en paysage pittoresque, continuité écologique ou encore une vue panoramique protégée sur 30 km sont autant de notions et de terres non exploitées par l'Homme, préservées en l'état, en non usage industriel ou à préserver des spéculateurs et de l'urbanisme anarchique comme est protégé le paysage des abords du plateau de Langres lequel est inscrit au répertoire départementale comme le précise l'**Architecte des bâtiments de France et dont nous ne trouvons pas trace de sa consultation dans le dossier Calyse**. Ce qui est fort regrettable.

Selon Le Corbusier, la définition de l'urbanisme est la suivante :

*Ensemble des sciences, des techniques et des arts relatifs à l'organisation et à l'aménagement des espaces urbains, en vue d'assurer le **bien-être de l'homme** et d'améliorer les **rappports sociaux en préservant l'environnement**.*

Si Le Corbusier précise en 1957 que "*Les clefs de l'urbanisme sont dans les quatre fonctions : Habiter, travailler, se récréer (dans les heures libres) et circuler*", cela se résume dans la vie d'une journée de 24 heures à trois périodes de 8 heures. Huit heures pour le travail, huit heures pour le repos et huit heures pour vivre. Nous pouvons constater que 16 heures appartiennent de plein droit et de façon inaliénable à la vie privée de l'humain et à son confort fondamental au point d'être protégés juridiquement ([Signalement installation ICPE](#)).

Hors, ces seize heures sont gravement attaquées, détériorées, anéanties jusque dans le repos vital par la présence incongrue d'une création de zone industrielle d'aérogénérateurs dont les nuisances de productions au prorata de son fonctionnement seront de 24h/24h sur 365 jours et s'étalant sur plusieurs niveaux d'agressions allant jusqu'à altérer des sens premiers fondamentaux que sont la vue et l'ouï entre autres impacts immatériels et matériels durant des décennies.

Ainsi, une minorité d'individus incongrus prédomine sur la majorité, tire profit d'un parasitisme sur la valeur ajoutée créée par les citoyens via un impôt illégitime sur la facture énergétique, vole le bien-être immatériel de cette même majorité (joie, santé, sérénité, beauté des paysages et du monde rural, bien-être), dégrade la valeur économique de leurs biens (immobilier) et confisque à son seul intérêt l'avenir de l'organisation spatiale collective d'une commune et des communes (PLU, PLUi, SCoT) tout en créant des scissions dans les villages jusqu'à des mésententes profonde inter-village par le fait de toujours voir imposer ces zones industrielles en bordure de la commune voisine.

Les responsables à l'origine de ces problèmes très importants et aux conséquences néfastes plus que durables devraient naturellement se retrouver devant les tribunaux au motif de "désordre public" pour ne pas dire "chaos social".

Quant aux rapports sociaux concernant ces familles ne vendant pas cher leurs baux aux spéculateurs sur des parcelles pour une durée de deux fois 25 ans en contrepartie d'une rente journalière de 10 euros, ces dernières accuseront le fait d'être socialement morte dans la commune dont la sérénité et l'équilibre auront été agressés par leur action égoïste et vénale. Ces familles porteront chaque jour les conséquences des amertumes qu'elles provoqueront et, si elles n'ont pas déjà déménagé, l'inimitié les plus âcres de tout ce qu'elles inspireront à la population au delà de la commune s'exprimera en retour à leur endroit durant la totalité du demi siècle de nuisances. Cela sur deux générations correspondant au pacte qu'elles auront signé à vil prix pour simple indemnisation incluant la captation de la totalité de leurs terres en exclusivité par et pour le promoteur comme indiqué dans le contrat de bail que souvent elles signent sans jamais l'avoir lu ou même compris entre les lignes ni même l'ait porté à vérification auprès d'experts afin de s'informer sur les risques encourus devant la jurisprudence qui leur tapera dessus, in fine, au moment du démantèlement.

AUTRES CONSTATS :

La carte en page 17 du document "7.2.2 - CALYCE-CHARMES Zone d'influence visuelle" est fautive car le rayon dessiné est de 9,6 km excluant ainsi Heuilley-le-Grand et tout autre village concerné. Bien qu'existant, le parc industriel d'aérogénérateur de Bourg n'est pas plus mentionné ni même les extensions de 9 machines par Engie-Vert dans ce même parc allant jusqu'au dessus de Cohons et, ne sont pas plus mentionnés les 8 aérogénérateurs supplémentaires dans le parc existant de Langres Sud appartenant à l'assureur germanique Allianz (page 41 document 7.2.1).

De plus, les aérogénérateurs industriels du projet "Éole des charmes" seront perceptibles depuis Heuilley-le-Grand non pas d'un seul point de vue mais bien de deux selon le dossier Ventelys (page 161 photomontage). Ce qui est particulièrement fourbe est le fait que la photo présentée dans le document (7.2.1 page 132) est dans la partie la plus basse du village. La visibilité du parc n'en est donc pas aussi restreinte que ne veut le faire croire les déclarations et la saturation visuelle de la zone industrielle Charmes se cumule avec le projet de Ventelys.

Etonnamment **cette indication de second point de vue n'est pas mentionnée dans le document bien que le bureau d'études soit le même pour les trois projets Engie, Ventelys et Calyce.** Il eut été préférable que ce bureau d'études ne persiste pas à tordre l'information tout au long du dossier car cette répétition est **juridiquement un dole volontaire en tant que professionnel.**

Concernant la visibilité du projet dans les rayons de 5 à 20 km, dans le tableau 3 de la page 9/17 du même document (7.2.2), nous pouvons constater plusieurs choses :

- Dans le rayon de 5 km le taux de visibilité de 66,69 % est largement supérieur aux 50 % maximum réglementaires.

- Dans le rayon de 10 km, le taux de visibilité de 52,07 % est également supérieur aux 50 % maximum réglementaires.

- Dans le rayon de 20 km, (même tableau, colonne ZIV, ligne 3), nous pouvons également remarquer que la totalité du parc est plus visible qu'une partie du parc lui-même (De 7 à 9 éoliennes : 20,07 %). Cela signifie que par son manque de discrétion ce parc surgit dans toute sa largeur et pollue largement le panorama.

Etant donné que le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne publié en mai 2012 indique qu'un bourg ou un village ne peut être encerclé par les éoliennes à plus de 50% soit sur plus de 180° pour une portée visuelle de 10 km, nous pouvons constater que ce projet est visuellement invasif pour trois raisons :

- * **Il ne respecte pas les normes de non visibilité dans les rayons de 5 et 10 km,**
- * **dans le rayon de 20 km, dès lors que ce parc est visible, c'est majoritairement dans sa totalité.**
- * **Même si la zone industrielle d'aérogénérateurs représente 0,11% de l'ensemble des parcs présents dans le panorama Sud, comme pour les insecticides c'est le cumul qui fait la nuisance.**

Cette évidence se confirme par la carte présentée par la préfecture (document 8.2 Calyce-Charmes Avis, page 22) dont le cadre dans lequel s'inscrit le projet industriel empiète allègrement près de 50% sur le paysage à "sensibilité très forte" et près de 45% à "sensibilité modérée". Seuls 5% ne concernent aucune sensibilité paysagère.

ÉCONOMIE TOURISTIQUE

Bien que les villages de Choilley et de Dardenay n'ont pas d'économie touristique développée, par son ancrage incongru dans le panorama, la nuisance visuelle qu'occasionne cette zone industrielle n'est pas un critère de développement ni même d'amélioration du tourisme.

Des ressources économiques de la [Haute-Marne](#), le tourisme vert des Belges, Hollandais, Luxembourgeois et Allemands est lourdement impacté car eux-mêmes le sont déjà avec 5 années d'avance dans l'exaspération visuelle d'aérogénérateurs.

En effet, la simple présence de cette zone industrielle supplémentaire altérera incontestablement les rares atouts touristiques locaux mais de qualité dont le paysage spécifique au plateau de Langres ([Raoul Dufy](#), [André Theuriot](#)) est inscrit au répertoire départemental. Cela au point de pénaliser très probablement les communes d'une partie des revenus du développement touristique d'avenir attendu suite à la récente création du parc national des forêts Champagne et Bourgogne dont les bordures arrivent aux limites de Longeau. Cette zone industrielle d'aérogénérateurs contribue également à détruire les revenus, les investissements, les efforts personnels et collectifs du développement touristique déjà construit de longue date sur Montsaugeon, sur

Villegusien-le-lac (avec sa base nautique) et sur Longeau (avec son exploitation de chalets touristiques au bord de la retenue d'eau de Villegusien).

A ces conséquences négatives la zone industrielle du promoteur suisse Calyce contribue à accentuer l'effet d'encerclement du territoire dans un rayon de 15 km du lac de Villegusien par la présence d'autres zones industrielles d'aérogénérateurs dont deux sont en cours de densification ([Bourg](#) et [Langres Sud](#)) et d'autres nouveaux promoteurs (Engie-vert, Ventelys) toujours plus insistantes remettant en cause toute envie de développement ou d'investissement de la part de la population locale présente ou arrivant par le fait que les projets se succèdent aux précédents projets dans une spirale infernale.

Le pire semble à venir avec 250 éoliennes en projet sur la façade Est de Langres jusqu'à la vallée de la Vingeanne (21), soit sur 40 km du Nord au Sud. Côté Est de Langres près de 100 éoliennes sont en approche.

A ces conséquences provenant de l'encerclement du lac de Villegusien sont aussi menacés la vie exceptionnelle relative aux couloirs migratoires de l'avifaune mais aussi le tourisme d'observation de la faune et de l'avifaune que draine cette retenue d'eau considérée dans le dernier SCoT 2020 comme étant :

« ... le site le plus favorable à l'avifaune aquatique (locale et migratrice) du département de la Haute-Marne notamment grâce aux grandes vasières découvertes à l'automne. L'importance du site pour toute la région (dans un rayon de 100 km) a fait qu'il a été classé dès 1967 parmi les milieux naturels à protéger comme biotope remarquable pour la migration (passages et stationnement) de l'avifaune aquatique ainsi que pour sa nidification. »

Suite et source : Page 79 et 85 du document : 1_SCOT du Pays de Langres - RP tome 1 - EIE arrêté - Rubrique 3.2.7. Les lacs : milieux aquatiques remarquables pour l'avifaune.

La nuisance sur le tourisme concerne également les structures existantes et à venir créés directement par la population ayant investi dans la création de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux (Choilley-Dardenay [1](#), [2](#)) afin de générer quelque revenus complémentaires alimentaires ou permettant de financer l'entretien coûteux de bâtiments ou de corps de fermes mais aussi afin de régler les impôts progressant à la hausse au prorata de la désertification des habitants et notamment la taxe toujours plus forte sur la facture énergétiques provoquée par le siphonnage de richesses finançant ceux-là mêmes amplifiant la destruction de l'économie locale par implantation de leurs zones industrielles toujours plus imposantes d'années en années et osant ensuite, tels des "[docteurs Knock](#)", se présenter comme sauveteurs et faisant promesses de revenus directement tirés de la poche du citoyen.

Nous pouvons en conclure que, contrairement à ce que prétend le bureau d'études, même si le tourisme propre à Choilley-Dardenay est très faible, **l'impact de la zone industrielle d'aérogénérateurs sur l'économie touristique dans le périmètre immédiat des 5 et 15 km est très important quand il n'est pas nuisible.**

FILTRES VISUELS :

Concernant les filtres dits "visuels", dans le document ([4 - Annexe 2 - Analyse paysagere complémentaire](#)) titré "Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (Page 4 Rubrique : Rappel des mesures proposées) il est indiqué que « *Toutes les haies seront implantées en accord avec les propriétaires des parcelles concernées* ».

Cependant, aucun document consultable ne prouvant l'obtention de l'accord des propriétaires, il est permis de considérer que les mesures proposées ne sont, à ce stade, que déclaratives et aucune autre solution n'est

proposée en cas de refus des propriétaires pouvant intervenir jusqu'au dernier moment si effectivement la preuve de ces accords est apportée.

De plus, une haie étant dépourvue de feuillage en hivers, nous aimerions savoir quelle est l'efficacité de cette solution de filtre artificiel végétal devenu incapable de dissimuler la visibilité du parc industriel de 100 hectares en ces longues périodes ?

- Rebondissons sur le rôle des haies et la notion de filtre visuel végétal.

Il est important de constater un autre fait toujours présent dans tous les dossiers de projet de parc industriel d'aérogénérateurs. Fait dont la persistance mène à s'interroger sur la réelle raison finale si elle n'est pas une volonté de tromper les institutions et les citoyens.

En effet, dans le dossier tous les photomontages de visibilité sont uniquement réalisés en période estivale avec une végétation développée. Dans les rares photos sans feuillage, les aérogénérateurs sont placés de couleur bleue foncée se confondant avec le noir et blanc de la photo décolorée à cet effet. Si le bureau d'études use de ce subterfuge c'est que la prégnance des aérogénérateurs est très importante dans le panorama.

Ce constat des photos en période estivale est présenté tel un atout (page 39) par le promoteur lequel ne cesse d'en faire référence en tant que filtre visuel ou "écran végétal" dans le document 7.2.1 (Expertise paysagère), comme par exemple ce titre "LA DENSITÉ VÉGÉTALE EST UN FACTEUR LIMITANT L'IMPACT VISUEL DES ÉOLIENNES" (page 55 / 240, chapitre 9.31).

Mais alors, si l'importance de la densité de végétation réduit si efficacement la nuisance visuelle du parc industriel, qu'en est-il en hiver, quand il n'y a plus de feuillage ?

Chacun sait que la période sans feuillage est toute aussi longue si ce n'est la plus longue sous la latitude de la Haute-Marne et plus encore dans une région de feuillus non persistants dont le climat continental se caractérise par des hivers longs et froids.

En considérant la période hivernale sans feuilles, donc sans écran, la prégnance du parc industriel dans le panorama explose aux yeux par la largeur de sa visibilité et par la durée de sa visibilité puisque, selon l'O.N.F, la durée moyenne annuelle de "non végétation" est de 200 jours pour la Haute-Marne.

Il faut donc également s'interroger sur l'efficacité réelle des haies proposées en tant que filtre visuel notamment pour la ferme de Fromentelle et la ferme de Fouchère.

Qui plus est, les plantations artificielles prévues (*Bouleau, peuplier, érable, merisier et de charme en page 234 et 235 du document 7.2.1 Expertise paysagère*) sont mises en comparaison visuelle de taille avec un poteau téléphonique faisant 8 m de hauteur.

Est-ce là la hauteur de la plantation dès le premier jour ou les citoyens occupant ces lieux encerclés par les aérogénérateurs devront attendre une bonne dizaine d'années bien pesée avant de constater la hauteur comparée simulée dans le photomontage ?

Vitesse de croissance sans carence hydrique (source I.N.R.A) : Bouleau (10m en 20 ans), peuplier (13m en 20 ans), érable (10m en 20 ans), merisier (7m en 10 ans), charme (xx).

De plus, étant donné qu'une perte naturelle des plants de repiquage de l'ordre de 30% à 6 ans étant possible (*faible profondeur, charge élevée en cailloux, faible réserve en eau du sol*) et une très faible croissance des certaines espèces (*merisiers*) pouvant être rencontré pour ces mêmes raisons, ces plantations servant à cloîtrer le citoyen dans une cage artificiellement végétalisée seront-elles suivies contractuellement auprès d'un prestataire où le permis de construire en poche et le travail de plantation fait, le "je-m'en-fichisme" prendra t-il le relais ?

En revanche, si ce filtre est directement à une hauteur de 8 mètres (comme le poteau téléphonique indiqué en référence sur le photomontage), quel sera l'effet du filtre visuel végétal en hivers puisque ces plantations sont constituées uniquement de feuillus caducs dont la frondaison sera absente en hivers ?

Devant cette certitude saisonnière dont seul le paradis ne souffrit pas de la chute des feuilles épargnant ainsi l'unique que portait Adam, que prévoit le promoteur industriel en plan B pour ses filtres visuels durant la longue période hivernale en ce monde sublunaire ?

Les citoyens devront-ils ainsi subir les conséquences de solutions plus proches de "feindre de faire" que de constater une efficacité réelle dans l'immédiat et pérenne quelque soit la saison ?

Un autre cas tout aussi caricatural qu'insupportable nous oblige à insister sur nos propres observations factuelles puisque ce dossier insiste lourdement et maladroitement sur les techniques de manipulation de l'information.

En effet, cette même végétation présente sur tous les photomontages permet également aux bureaux d'études de caler leurs photos témoins sur une position panoramique avec obstacle végétal central permettant de réduire artificiellement la visibilité du parc industriel ou de le déporter sur les bords de la photo alors qu'en se déplaçant de quelques petits mètres sur les côtés le paysage expose la réelle et constante visibilité des aérogénérateurs. Les vérifications faites pour le dossier Engie le confirmant, cette pratique semble être généralisée à tous les bureaux d'études aux services de leur donneur d'ordres.

Etant anormal que seule la période estivale soit présente dans les photomontages du dossier, il serait nécessaire que le promoteur s'explique sur ce fait si ces pratiques ne sont pas une faute dolosive volontaire.

Considérant les rectifications, les constats et les aberrations sus-mentionnés, nous estimons que le résultat d'analyse de la carte de saturation visuelle indique :

QU'IL Y A RISQUES QUASI CERTAINS DE SATURATION CUMULÉE DU VILLAGE DE DARDENAY et plus encore pour le village de Choilley lequel verra en plus les 19 aérogénérateurs de 230m de Dommarien et les 10 autres machines de 230m de Villegusien.

Si ce projet de Dardenay obtient un permis de construire, il est difficilement concevable de voir s'y cumuler d'autres projets provoquant un mitage paysager dans l'alignement visuel tels que le projet d'Engie-Vert et ses 10 machines (Heuilley-Cotton / Villegusien) ni même celui de Ventelys et ses 19 machines (Villegusien / Dommarien / Chassigny).

● Concernant l'impact du projet industriel sur la population (Page 55 même document), le promoteur affirme que "*la population du territoire d'étude ne sera que faiblement impactée par les éoliennes*" au motif que le "*territoire rural, se compose principalement de petits villages de moins de 500 habitants et structuré en village rue*".

Il ne faut pas déplacer le sujet. En effet, l'impact n'étant pas relatif au nombre d'habitants lesquels ne sont pas confinés en un lieu unique à 100% du temps ni même exclusivement lié à la structure d'un village mais bien à la visibilité du parc industriel en tout lieu et en toute saison, fait que c'est 100% de la population qui sera impactée qu'elle soit dans les villages ou non.

Le promoteur ne peut prétendre affirmer à lui seul la valeur de l'impact et moins encore sans même se prévaloir, au minimum, d'une consultation de l'opinion publique en bonne et due forme après avoir préalablement et véritablement informé les populations dans un rayon de 10 km avec la participation des acteurs locaux directement impliqués dans le projet.

L'impact sur la population est donc à considérer d'autant plus fort si les municipalités directement concernées n'ont pas fait de consultation populaire permettant de collecter l'opinion des citoyens sur ce projet afin de verser le résultat au dossier de l'enquête publique.

Il est encore à noter que dans la plupart des projets, le secret est gardé jusqu'au jour de l'enquête publique quand la désinformation n'est pas mise en oeuvre si quelqu'un venait à poser des questions conformément aux conseils préconisés par les promoteurs invitant à la pratique de l'omerta.

Le seul moment d'information est sous l'influence partielle du promoteur par son obligation d'effectuer une concertation préalable au début du projet puis, à la fin du projet le jour de l'enquête publique sur un sujet dont personne n'a de dossier à étudier dans sa totalité et dans un délais raisonnable permettant ainsi d'exprimer une opinion éclairée.

AUTRES LACUNES :

SOL (*Etude d'impact 5.1 Etude de dangers page 15*)

- Le périmètre Sud du parc industriel prévoyant d'installer des aérogénérateurs de 200 m (et non 150 m) est sur un terrain enregistré sur le site [géorisques](#) comme instable par le fait d'être au milieu de quatre événements classés "effondrement de terrain" (Etoiles bleues sur la carte du site) et six cavités souterraines sont recensées.

En effet, deux événements d'effondrement ont eu lieu au Nord, Nord-Est du périmètre Sud (au-dessus et en-dessous de la ferme Fouchère) et deux autres au Sud, sud-Est de ce même périmètre là où est précisément prévu l'aérogénérateur E2. Aux deux mêmes emplacements, se concentrent les six cavités souterraines naturelles. Ce risque terrain se confirme par le fait que toute la partie du terrain au Nord-Est du périmètre du parc Nord (terrain allant de la limite communale de Choilley-Dardenay jusqu'à Coublanc est enregistré comme étant "Mouvement de terrain non localisés" et Communes avec cavités souterraines non localisées avec une couche argileuse classée "exposition moyenne au retrait gonflement" et dominant l'ensemble du parc industriel en sa partie centrale côté Est.

A tout cela s'ajoutant la classification en zone sismique de niveau IV (Dégâts légers [fissuration plâtres]) avec un épicentre connu à 10km (entre Heuilley-Cotton et Heuilley-le-Grand), le parc industriel est un élément supplémentaire complétant un possible effet domino se retrouvant très régulièrement dans les causes d'accidents.

Etant donné que près de 60% du parc industriel est prévu sur une zone instable et les autres 40% sous une zone également instable, le risque d'effondrement des machines industrielles E2, E3, E4, E5, E6 et les E7, E8, E9 n'étant pas impossible, l'inclinaison du terrain surplombant la vallée de la Vingeanne et la proximité avec le village de Dardenay se trouvant en contre bas il est permis de considérer qu'il y a là une prise de risque volontaire de la part du promoteur sans étude géologique.

A notre connaissance liée à notre impossibilité d'étudier tous les documents par manque de temps et bien qu'indiqué dans le dossier (5.1 Etude de dangers, page 15) qu'une "*étude géotechnique (sondages) préalable à l'installation des éoliennes devra être réalisée*", **aucune étude de sol suivant la norme NF P 94-500 prévenant un risque connu d'accident n'est fourni avant de demander un permis de construire.**

BRUIT & INFRASONS

« Pour 54 % des Français, le bruit des transports (trains, avions, circulation...) est la principale source de nuisance, loin devant les bruits de comportements qui gêneraient 21 % de la population. »

Enquête TNS – SOFRES de mai 2010, les Français et les nuisances sonores - ministère du Développement durable. Source : [Ministère de la transition écologique](#).

D'où vient le bruit d'un aérogénérateur industriel ?

« On trouve deux sources distinctes de bruit : Les pales et la nacelle.

La nacelle produit un bruit d'origine mécanique dû aux équipements qu'elle comprend (*génératrice, multiplicateur, systèmes de ventilation...*), tandis que les pales produisent un bruit d'origine aérodynamique dû, d'une part, au mouvement des pales dans l'air (bruit continu en extrémité de pale) et, d'autre part, au passage de la pale devant le mât (bruit périodique). »

Source : INRS

Qu'est le bruit des aérogénérateurs ? Liens ci-dessous.

- [Bruit des éoliennes à 700 m : les riverains témoignent](#) (Accumulation à partir de la troisième 6 éoliennes)
- [Éoliennes non merci : Les nuisances](#)
- [Éoliennes à plus de 800 m](#) : « un véritable calvaire »
- [Nuisances des éoliennes](#) : Témoignages de riverains
- [Orne, la préfecture ordonne l'arrêt provisoire d'un parc éolien trop bruyant.](#)

LE PROMOTEUR CALYCE A T-IL VRAIMENT INFORMÉ LE PUBLIC DE LA TOTALITÉ DES INCONVÉNIENTS ?

Faisant activité de commerce de l'énergie, son obligation est aussi de respecter le Code du commerce comprenant notamment l'obligation d'information.

● Si le bruit des aérogénérateurs industriels sont prétendument de 50 dB le jour et de 40 dB la nuit conformément à la réglementation (*Vestas annonce 107,6 dB maximum pour la version V110-2.0 Mw équipant le parc de Dardenay et aucune indication sur les deux autres types de machine*) et si l'acceptabilité d'un bruit se fait selon son niveau sonore, il est cependant su que la perception d'une nuisance sonore n'est pas que du fait de l'ouïe (*la sensibilité de l'oreille s'étend en dehors du spectre de l'in audible qu'est l'intervalle 20 Hz – 20 kHz*) et, comme le précise l'INRS, les conséquences sont outre « *la surdité mais aussi le stress et la fatigue lesquels ont, dans le temps et par effet domino, des conséquences dégradant la santé en agissant sur les systèmes nerveux, cardiovasculaire et digestif* ». L'INRS, ajoute que le bruit « *n'affecte pas seulement la santé mais en empêchant de se concentrer, il nuit également à la qualité du travail et peut même être à l'origine d'accidents pour les personnes saturées par ces nuisances permanentes.* »

(Ref : INRS Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles).

Les réponses des promoteurs industriels sont généralement portées sur le bruit à l'intérieur des habitations. Cependant, une vie normale, qui plus est, à la campagne, est pour grande partie hors de la maison. Le bruit n'étant donc pas qu'une question "que" de sommeil, il est aussi dans la totalité de la vie au point que le bruit est classé première nuisance par les Français.

Dans le dossier déposé à la préfecture, sont copieusement exposés des atouts sur les parcs industriels éoliens décarbonant de l'énergie déjà décarbonée, des atouts sur les écrans visuels constitués par les végétaux éphémères et sur d'autres formes d'atouts déclaratifs bien que la véracité soit encore à démontrer, il n'est pas fait mention et pas plus expliqué directement aux citoyens et aux contractants de bail qu'une nuisance sonore est également supportée selon une limite de temps.

Cela signifie que même étant prétendument dans la norme, l'insupportable est dans la durée. En effet, 45 dB sont considérés supportables que durant 3h57 sur 24 heures, soit 25 h par semaine alors qu'un parc industriel éolien est prévu pour fonctionner 24/24 durant 365 jours.

A cela s'ajoute le fait que les vents portent les bruits sur de longues distances dans le même sens directionnel (vers les villages) et le bruit des aérogénérateurs, mal masqué par le son de fond de l'environnement rural, se retrouve cumulé au bruit ambiant (*Réf : Arlinger and Gustafsson, 1988 cité par Pedersen et Waye, 2004*).

Mais aussi, le bruit des parcs environnants se cumulant aux parcs nouveaux, il deviendra difficile de circuler ou de se promener sans devoir supporter une nuisance sonore relayée d'un parc à l'autre. L'absence de parcs dans un rayon de 10km est d'ailleurs un argument avancé par un promoteur pour défendre son projet en ses termes :

« Etant donné l'absence de parc éolien dans un rayon de 10km, l'impact cumulé sera nul.»

Source : [Enquête publique](#) commune de Bussière Poitevine, page 19, 2-7 Etude acoustique.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a même publié un rapport dans lequel elle recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores et de renforcer l'information des riverains lors du déploiement des parcs éoliens.

Si le code du travail sanctionne l'exposition au bruit et si la CHSCT (*Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail*) indique que les aérogénérateurs sont sources d'infrasons qualifiés de "réelle nuisance" auxquels sont exposés, entre autres, ponctuellement les agents de maintenance dans le secteur éolien (*Réf : La prévention des risques professionnels des infrasons*) alors pourquoi les citoyens vivant dans un cadre campagnard calme devraient-ils supporter du jour au lendemain 24h/365 jours le fonctionnement d'un parc industriel équipé d'une grande quantité d'aérogénérateurs dont les nuisances sonores (bruit et infrason) seront cumulatives aux bruits ambiants, cumulatives avec d'autres parcs et cumulatives à la tolérance journalière notamment pour les personnes travaillant déjà dans un environnement professionnel stressant ou bruyant durant 8 heures voir plus pour certains corps de métier ?

Si la norme de bruit appliquée à l'éolien est encore aujourd'hui de 50 dB de jour et de 40 dB de nuit lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5m/seconde, soit quand l'éolienne tourne à peine, qu'en est-il des nuisances sonores lors des périodes de vent motivant l'installation d'un parc industriel ? Et qu'en est-il des nuisances sonores prétendument filtrées par la végétation en période estivale qu'en celle-ci est absente en hiver, période la plus ventée ?

Le respect de la réglementation serait-il sujet à élasticité variable selon les besoins du promoteur surtout en cette période de remise en question de la norme de bruit devant passer à 45 dB à l'émission à l'extérieur des habitations et ce de jour comme de nuit ?

Sachant largement vanter les mérites de son projet, **le promoteur a-t-il fait de même pour respecter le code du commerce en informant les citoyens, les conseillers municipaux et les contractants sur les nuisances sonores** mais aussi a-t-il prévenu que dans un futur proche il recevra en cadeau le droit de faire encore plus de bruit qu'il ne l'est prévu actuellement dans le dossier ? (Les normes d'aujourd'hui vont être revue à la hausse).

Dans le document "7.4 Expertise acoustique, page 14/43, rubrique 7.2", les mesures sur le terrain prévoient un dépassement de la réglementation sur les 9 machines industrielles encerclant la ferme de Fromentelle [point 1] et la ferme de la Fouchère [point 2].

En effet, nous pouvons constater que ces deux fermes seront soumises à des nuisances sonores permanentes durant toute l'année, tant de jour que de nuit, quelque soit la direction du vent et quelque soit sa force hormis de courtes périodes à considérer comme exception. Cela avec un vent de 5 mètres par seconde (5 m/s) de 07h à 22 h et avec un vent de 3m/s de 22h à 05h du matin.

Ce qui est étrange, c'est que plus il y aura de vent et plus ce parc sera mis à l'arrêt. Entre une absence de vent suffisant (3m/s) et une présence de vent productif (6m/s), l'intervalle comprendra des bridages pouvant aller jusqu'à la totalité du parc industriel.

Il en est de même pour le village de Choilley [Point 4] lequel devra souffrir de nuisances sonores durant toute la nuit (de 22h à 05h) à partir d'un vent de 5 mètres par seconde, c'est à dire quand les machines commencent à peine à produire. Cela concernera également Dardenay de 22h à 05 du matin dès que le vent secteur Nord-Est atteindra une vitesse de 6 m/s.

De plus, le promoteur ne semble avoir l'intention de ne pas respecter la réglementation puisque dans sa solution proposée pour la ferme Fouchère [point 2] en période de 07h à 22h aucune machine ne sera bridée et moins encore mise à l'arrêt alors que les limites sonores sont atteinte dès un vent de 6m/s.

Au regard de la page 15/43 rubrique 7.3 (et suivant) "Principes de solution", comment considérer l'honnêteté de la proposition de bridage quand **les éoliennes ne tournent déjà quasiment pas ou insuffisamment pour justifier la création de ce parc industriel conformément à la réglementation demandant une production suffisante réelle pour motiver une demande de permis de construire ICPE et d'exploitation ?**

En effet, dès que le vent se lève, 30% sera mis à l'arrêt avec un vent de 4m/s et 45% en bridage pour un vent de 6m/s.

En considérant les arrêts et bridages pour cause de bruit + mise à l'arrêt pour les chauves-souris + arrêt durant les périodes sans vent + mise à l'arrêt pour cause de vitesse trop importante + baisse de rendement causée par des températures trop chaudes ou trop froides, nous pensons que ce projet veut s'imposer sur des promesses de production que lui demande la réglementation et veut persuader les citoyens et les communes par des promesses de revenus alors que sa production ne sera jamais à la hauteur de ses propres aspirations.

Si le promoteur est certain de sa productivité, alors qu'il inscrive ses certitudes sur contrat bien que d'autres promoteurs refusent de le faire sur notre demande en nous expliquant qu'ils ne peuvent être garants de la météo. Alors pourquoi affirmer des rendements devant la réglementation et des revenus financiers devant les citoyens si rien n'est crédible ?

L'information citoyenne est là encore et une fois de plus totalement inexistante quand ce n'est pas de la désinformation dans ce projet bien plus adepte de la pratique de l'omerta que de la loyauté des pratiques commerciales auxquelles le promoteur faisant commerce de l'énergie devrait pourtant se conformer au Code du commerce.

OMBRES PORTÉES & effet stroboscopique - Une nuisance aussi importante que d'autres.

Ce qu'il y a de mieux dans les éoliennes c'est que leurs nuisances n'épargnent pas plus leurs adeptes.

Exemples sur ces liens

- [Eoliennes-ombre-et-lumiere](#),
- [Town Locals ~ Kingston MA](#)
- [Effet stroboscopique ombre éolienne à Redon](#)
- [Effet stroboscopique des éoliennes beaurevoir](#) (02)
- [Effet stroboscopique sur notre maison](#)
- [Effet stroboscopique nuisance éolienne Lot Beersel](#)
- [Effet stroboscopique d'une éolienne](#) à proximité d'une habitation
- [ÉOLIENNES - stroboscopic effect - WIND TURBINES](#)
- [Wind turbine Forest](#) . Eolienne, forêt effet stroboscopique
- [Eolienne de Flamierge 2](#) - Effet stroboscopique

● A cela, une conséquence systématiquement négligée volontairement dans tous les dossiers éoliens que nous avons étudiés jusqu'à présent est l'effet stroboscopique ou appelé en novlangue "battement d'ombre".

Conséquence devant pourtant être aux premières loges des calamités I.C.P.E puisque liée à la nouvelle distance minimum réglementaire autorisée de 500 m des habitations et au regard de la hauteur toujours plus considérable des machines industrielles. Hier, les aérogénérateurs de 45 m devaient être à 1 km. Aujourd'hui, avec une hauteur de 230 m, ces machines peuvent être à 500 m.

Le rapport de l'angle solaire / longueurs des ombres en mouvement des aérogénérateurs mène au constat que les ombres portées peuvent s'étendre en hivers jusqu'à 1,5 km et au delà selon la configuration terrain.

Bien que réglementé mais uniquement pour les bureaux les ombres à effet stroboscopique n'en demeurent pas moins une réelle nuisance visuelle.

Les bureaux d'études ayant un utilitaire informatique pour déterminer la longueur au sol de ces ombres avec une précision sur le nombre d'heure sur une année, il serait donc préférable que le bureau d'études Jacquel & Chatillon ne gomme pas volontairement les évidences dérangeant son client promoteur au risque de se retrouver tous deux devant les tribunaux pour faute dolosive et tentative de manipulation.

Faute volontaire balayant le sujet telle une insignifiance comme nous pouvons le constater à la lecture du document 4.2 CALYCE-CHARMES RNT Etude d'impact" dans lequel le sujet est ramené à deux mots "battements d'ombre" (page 33) et classifié de "Négligeable" (Tableau page 49 colonne "intensité de l'incidence") sans démonstration crédible indiquant la méthode utilisée pour évaluer les effets stroboscopiques de la rotation des pâles. Faute d'autant plus volontaire que ce même bureau d'études réalisa un document spécifique sur l'effet stroboscopique en 2015 pour un autre projet, sur terrain plat, dont les distances envers les habitations sont plus importantes et se situant dans le département de la Marne (51) avec un dossier de 19 pages titré "[Etude des effets de battements d'ombre](#)" pour le projet industriel "Mont Heudelan" sur la commune de Saint-Hilaire-le-Petit (*Cliquez sur les mots soulignés pour accéder au document ou faites un clic droit sur la souris positionnée sur les mots soulignés afin de copier ou d'ouvrir la page*).

(Il est à regretter que les documents comportent des indications uniquement en langue étrangère (Anglois) alors que conformément à la Constitution de 1956, la langue officielle en France est le français. Cela est-il une volonté de complication de lecture afin de porter la confusion à tout esprit analytique ?)

Ce regrettable constat d'effacement de documents relatifs aux nuisances est d'autant plus suspect que l'autorité environnementale sait parfaitement que cela est une nuisance au point de demander, dans un autre projet, d'apporter plus de précisions sur le sujet en ces termes :

- « L'autorité Environnementale considère que les principaux enjeux concernent :
- L'impact sur la biodiversité, en particulier sur les rapaces et les chauves-souris;
 - Le patrimoine bâti et le paysage;
 - Le cadre de vie des riverains, notamment les nuisances sonores et les ombres portées.

En conclusion, l'Autorité environnementale préconise que :

(...)

- les émissions sonores et les ombres portées sur les lieux d'habitation devront faire l'objet d'une attention particulière .»

Réponse de la société Valeco :

Silence total sur le sujet des nuisances sonores et les ombres portées

Source : [Enquête publique](#) commune de Bussière Poitevine, page 19, 2-8 Avis de l'autorité environnementale.

Etant donné l'alignement des villages de Choilley et de Dardeany à l'Ouest du parc industriel et la proximité des habitations en périphérie (500m et 700m), vu l'emplacement du projet industriel sur une hauteur dominante et au regard de la course du soleil Est-Ouest, **les deux villages subiront un effet stroboscopique important durant toute l'année et plus particulièrement en hivers. Concernant les deux fermes et une habitation ce sera un effet très important toute l'année.**

Effet stroboscopique également connu par le Code du Travail (Éclairage (Articles R4223-1 à R4223-12)) pour être responsable non seulement de fatigues visuelles mais aussi de problèmes plus importants sur l'humain

(*Troubles épileptiques, trouble du sommeil*) et plausiblement sur les animaux domestiques et d'élevage provoquant possiblement sur ces derniers des baisses de productivité s'il ne tombent pas malade.

EFFET DE SILLAGE

- A cela, un autre problème négligé de façon récurrente dans tous les dossiers de parcs industriels éoliens est celui des perturbations provoquées par l'effet de sillage.

Effet aérodynamique parfaitement connu par toute la filière des aérogénérateurs durant le fonctionnement des machines industrielles dont les conséquences affectent les rendements des autres machines et peuvent provoquer des pertes de production, des cassures de pales ou de mâts par les perturbations provoquées. En aéronautique, un avion gros porteur peut s'écraser au sol s'il décolle derrière un autre gros porteur sans attendre 3 minutes d'intervalle. Par sa violence, l'effet de sillage n'est en rien insignifiant.

Effet également connu par les organisations de protection de la nature pour les ravages provoqués sur les chiroptères (chauves-souris) dont les poumons sont éclatés pour avoir été violemment projetés au sol. Effet de sillage résultant du brassage de l'air par ces immenses ventilateurs dont la surface totale des pales atteignant de 1 ha à 1,4 ha par machine (parc Calyse) bouleverse l'espace aérien, soulevant les poussières en ces périodes estivales de sécheresse de plus en plus reconnues "catastrophes naturelles" par la préfecture dans le rayon des 10 km du projet et, perturbations desséchant les proximités notamment les terres par leur impact pouvant s'étendre sur 1,5 km.

Perturbations par effet de sillage non abordé par les promoteurs lesquels prévoient pourtant en cas de contestation et très confidentiellement des "indemnités" dédiées aux parcelles voisines même si les pales ne passent pas au dessus de l'espace aérien des limites de propriétés. Car oui, les promoteurs de parcs industriels d'aérogénérateurs sont parfaitement conscients qu'ils spolient les espaces aériens de la société, des communes et des particuliers.

Là encore, il serait juste de considérer que ce gommage des réalités et de l'information pose question quant à son intention car de part la proximité du parc avec les villages de Choilly et Dardenay **il n'est pas démontré dans le dossier que l'effet de sillage n'aura aucun effet de nuisance sur les deux villages et moins encore sur les trois habitations les plus proches de la zone industrielle.**

Concernant les chiroptères, bien que l'autorité de l'environnement estime suffisantes les mesures prises par le promoteur industriel, l'effet de sillage n'en demeure pas moins un vecteur de destruction important et parfaitement connu par son action violente de tout ce qui vol.

INSECTES

- Autre sujet jamais abordé dans les dossiers qui est celui des insectes.

En effet, de telles installations en séries couvrant un périmètre de plusieurs centaines d'hectares au sol et de plusieurs dizaines d'hectares de surface aérienne brassée sont de très grande destructeur d'insectes. Cette purée d'insectes significative, connue des promoteurs sous le mot vernaculaire "double stall", provoque une perte de puissance transformant l'énergie éolienne en énergie mécanique au point de nécessiter l'intervention de service de nettoyage de pales spécialisés en travail à grande hauteur quand ce n'est pas avec hélicoptère.

NETTOYAGE - Poussière et insectes (*Cliquez sur les mots ou clic droit de la souris puis ouvrir le lien*)
[Nettoyages de turbines industrielles avec hélicoptère.](#)

DEGIVRAGE

[Maintaining turbines that big gets complicated. Sometimes de-icing is done by helicopters.](#)

Traduction : L'entretien de turbines de cette taille se complique. Parfois, le dégivrage se fait par hélicoptère.

[A giant drone that cleans industrial wind turbines](#)

Par ce problème et ses conséquences, il faut comprendre que les actions entreprises par le promoteur sur les machines confirme d'une part, que les aérogénérateurs industriels sont effectivement des ravageurs d'insectes et d'autre part que les mesures de compensation avancées par les promoteurs sont un leurre ayant une efficacité nulle puisque factuellement les insectes arrivent quand même sur les pales au point d'en réduire les performances productives.

Sur ces hachoirs industriels, le placement obligatoire tous les 45m de hauteur d'illuminations de très forte intensité fonctionnant 24/24h sur 365 jours avec des éclats lumineux très rapprochés à proximité d'habitats de chauves-souris est une aberration. Et plus encore, implanter un parc d'aérogénérateurs industriels entre deux grottes connues comme importantes dans la région (Dommarien et Coublanc) pour être des lieux d'hivernage et à proximité des cours d'eau est un choix de destruction volontaire d'espèces protégées alors que la loi impose aux communes et aux commerçants d'éteindre les éclairages publics au motif de pollution visuelle, d'économie d'énergie et de nuisance aux insectes et aux chauves-souris. Ceci est d'ailleurs dénoncé par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans leur excellent document du 24 février 2021 (page 51) "[Les «points de vue» de la MRAe Grand Est](#)".

CHAUVES-SOURIS (Chiroptères)

Même avec l'intention de vouloir réduire leur impact, la simple présence de parcs industriels d'aérogénérateurs dans un rayon de 15 km de Villegusien (ZNIEF 1), une zone très fortement pourvue en espèces protégées, est un acte prédateur volontaire puisque la sensibilité des chauves-souris à ces derniers sont les suivantes :

Espèces	Hauteur de vol [1]	Rayon d'action autour des colonies [1]	Rayon sensibilité [2]	Niveau de sensibilité éolien [3]
Vespertilion de Brandt			10 km	Faible
Barbastelle d'Europe	Entre 1,5 m et la canopée des arbres voire au-dessus	0-30 km	10 km	Faible
Sérotine bicolore (Migratrice)			20 km	Fort
Pipistrelle de Nathusius (Migratrice)	Vol de chasse et de transit souvent effectué le long des structures linéaires. Vol de chasse effectué à une hauteur inférieure à 15 m en milieu forestier, le long des chemins ou des lisières		20 km	Fort
Pipistrelle pygmée	Vol de chasse à proximité de la végétation du sol à la canopée. Les vols de déplacement peuvent se faire en plein ciel.		20 km	Fort
Sérotine de Nilsson		0-20 km	20 km	Fort

Grand murin	Entre 30 et 70 cm du sol pour les phases actives de prospection et de glanage et entre 5 et 10 m pour les phases de déplacement	0-30 km	25 km	Moyen
Noctule commune (Migratrice)	Vol de chasse principalement en plein ciel entre 10 et 40 m d'altitude. Elle exploite également les dessus de canopées et les alentours de lampadaire	0-40 km	30 km	Fort
Noctule de Leisler	Vol de chasse en plein ciel et capture des proies en piqué	0-30 km	30 km	Fort
Minioptère de Schreibers.	Vol en moyenne à 5 m de hauteur et 2 m de la végétation	0-50 km		Très fort

Sources :

(1) <https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/Resources/Chiro%20et%20infrastructures%20de%20transport.pdf>

(2) : <https://side.developpement-durable.gouv.fr> (enjeux-avifaunistiques)

(3) :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_CC_eolien_DIREN_vf_cle18c2d3.pdf
(enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes)

PÉRIODE ESTIVALE : Niveau de sensibilité en fonction de la distance au gîte.

Espèce	<i>Niveau de sensibilité en fonction de l'éloignement au gîte</i>					
	5 km	10 km	15 km	20 km	25 km	30 km
Noctule commune	très fort	fort	fort	fort	moyen	faible
Noctule de Leisler	très fort	fort	fort	fort	moyen	faible
Sérotine bicolore	très fort	fort	moyen	faible		
Pipistrelle de Nathusius	très fort	fort	moyen	faible		
Pipistrelle pygmée	très fort	fort	moyen	faible		
Sérotine de Nilsson	très fort	fort	moyen	faible		
Grand murin	fort	moyen	moyen	moyen	faible	
Vespertilion de Brandt	faible	faible				
Barbastelle d'Europe	faible	faible				

Source : IREN / DREAL Enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes.
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

PÉRIODE HIVERNALE : Niveau de sensibilité en fonction de la distance au gîte.

Espèce	Niveau de sensibilité en fonction de l'éloignement au gîte					
	5 km	10 km	15 km	20 km	25 km	30 km
Noctule commune	fort	moyen	moyen	moyen	faible	faible
Noctule de Leisler	fort	moyen	moyen	moyen	faible	faible
Sérotine bicolore	fort	moyen	faible	faible		
Pipistrelle de Nathusius	fort	moyen	faible	faible		
Pipistrelle pygmée	fort	moyen	faible	faible		
Sérotine de Nilsson	fort	moyen	faible	faible		
Grand murin	moyen	faible	faible	faible	faible	
Vespertilion de Brandt	faible	faible				
Barbastelle d'Europe	faible	faible				

Source : IREN / DREAL Enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes.
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Il est à noter l'importance des deux grottes servant de gîte de reproduction et d'hivernage se trouvant à proximité de Dommarien dans la carrière Dupond (6km) et de Coublanc (6km) à proximité desquelles le parc industriel tente de s'imposer.

De plus, la vallée du Salon associée à la présence d'une grotte naturelle à [Coublanc](#) représente aussi un territoire à enjeux pour les chauves-souris, **abritant la seule localité connue de Champagne-Ardenne de Minioptère de Schreiber.** (Source SCOT du Pays de Langres - RP tome 1 - EIE arrêté 2020)

Par ailleurs, il convient de signaler que la vulnérabilité de certains habitats face aux problèmes des parcs d'aérogénérateurs industriels doit elle aussi être considérée sachant que ces six « types » d'habitats sont "spécialement vulnérables" (Vallée alluviale, complexe d'étangs, forêt de plaine, forêt et crête, corridors boisés, fortifications et vestiges de guerre).

Hors, au regard de l'emplacement convoité, le projet de parcs industriels de Choilley / Dardeany veut s'encadrer parmi cinq des six habitats spécialement vulnérables :

- **Vallée alluviale** à 1 km qu'est là vallée de la Vingeanne classée en ZNIEF 2,
- **Complexe d'étangs** à 8 km la retenue d'eau de Villegusien-le-lac classée en ZNIEFF 1,
- **Forêt de plaine** à 1 km de distance occupant 60% de la partie Ouest (du Nord au Sud) du parc industriel et, **forêt de crête** à moins de 200 m dans certains cas et occupant 100% de sa partie Est (du Nord au Sud).
- **Corridors boisés** indiqué dans le dossier comme pénétrant le parc d'Est en Ouest et servant selon les déclarations comme autoroute obligatoire à Milan royal mais habitat devenant dangereux pour les chauves-souris par son encerclement immédiat le plaçant en plein milieu des hachoirs industriels.

MILAN ROYAL

Il est également à noter que ce projet de parc industriel est directement concerné par la présence d'un nid de Milan royal également recensé dans la zone négligée au nord du projet.

A regret, dans le document 4.1- CALYCE-CHARMES-Etude d'impact, en page 94, il n'est pas précisé que c'est un couple de Milan royal "nicheur certain" durant toute l'année. Notre association prend régulièrement des photos de sa présence en vol en hivers.

Regret car le dossier prend la peine de donner cette indication pour un couple de Milan noir. Ce qui est très différent étant donné l'exception de protection de l'un et de l'autre tant au niveau départemental, qu'au niveau régional, national et européen que de sa sensibilité classée "très forte" à l'éolien comme indiqué à la page 102 du document 4.1 Etude d'impact.

Regret car en page 95 chapitre II.5.3.3.2. EXPERTISE DE TERRAIN, il est indiqué que « *Le Milan royal a été observé uniquement en période de migration, et non de reproduction.* » alors que la dernière observation du printemps 2020 par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) fut une portée de 2 petits prêts à l'envol pour ce qui est du Milan décrit en page 94.

En revanche, une non observation de nid ou de comportement de chasse dans le périmètre immédiat du parc industriel ne signifie pas qu'il n'en existe pas (voir les raisons plus bas) mais signifierait qu'aucun observateur ne soit inscrit à la LPO pour enregistrer des observations à l'année. Cela est le cas concernant le projet de parc industriel d'Engie-Vert (Villegusien / Heuilley-Cotton) dont le dossier présentait la présence des Milans royaux comme une exception négligeable alors que notre association démontre l'inverse depuis que nous nous attachons à ces observations filmées depuis 2019. Cette remarque s'impose à être précisée car le Milan royal est également régulièrement observé et prit en photo par nos soins, par des agriculteurs non favorables à l'artificialisation des terres et par les villageois notamment en hiver au-dessus du village de Dommarien jusqu'à ce mois de février 2021.

Regret car en page 95 du même document il est expliqué " *... le Milan royal a toujours utilisé cette voie de migration secondaire, ...*" à l'aide de très jolis schémas colorés (page 96, puis cartes 54, 55, 56) et de lignes ponctuées de quatre remarquables pirouettes aériennes, expliquant que le Milan Royal est un rapace dont la discipline plus germanique que Gauloise l'oblige à utiliser chaque jour, invariablement aller comme retour, le même unique couloir et allant in fine en direction de ses terrains de chasses toujours localisés ailleurs, toujours plus loin mais surtout hors du périmètre auquel porte un grand intérêt le promoteur pour son projet industriel.

En supposant que le promoteur ait raison à 100% (ce qui n'est pas démontré), l'effet de sillage causé par les pales dont les turbulences provoquées par la concentration de machines rendent ce couloir soit inutilisable par les Milans royaux et autres passages d'un couloir à l'autre durant les migrations quant à l'intérêt d'exploiter des vents ascendants (le parapentistes sont interdits à proximité des aérogénérateur) soit deviennent un couloir de la mort par les instabilités nouvellement provoquées puisque ce couloir serait déjà dans les habitudes des Milans royaux lesquels ne changent jamais de chemin selon les déclarations du promoteur.

D'une façon comme une autre, la solution proposée par le promoteur n'est pas la meilleure si ce n'est que pour satisfaire ses propres ambitions conformément à l'ensemble du dossier se positionnant au-dessus des lois et des réglementations de la protection des espèces protégées.

De plus, comme le souligne la LPO, « *la désignation d'espaces naturels reposant sur la législation est insuffisante à l'échelle de la région pour assurer une protection à l'ensemble des zones importantes pour la conservation de l'avifaune. Certaines zones prioritaires ne sont pas classées à ce jour. Il s'agit de zones de rassemblements ou de gagnage de migrants ou d'hivernants, des domaines vitaux d'espèces prioritaires, etc.*

».

A ce sujet, afin de préserver la zone entre le Parc National des Forêts et la présence d'espèces protégées, les lieux de nidification, les espaces de chasses et les couloirs de migration, une demande de classement en continuité écologique devrait être amorcée dans l'année avec la participation de communes demandeuses et de communes favorables à cette démarche collective. Demande de classification tout aussi utile pour préserver le tourisme local autour du lac de Villegusien à partir duquel les 19 aérogénérateurs du projet Ventelys sur la commune de Dommarien, Chassigny, Villegusien seront particulièrement visibles et notamment ceux du projet d'Engie sur la commune de Villegusien, Heuilley-Cotton.

Le Milan Royal, un rapace à grande envergure, conditionne ses déplacements aux vents aléatoires se créant selon la saison et l'heure pour aller là où se trouvent ses terrains de chasses dont la topographie idéale est une zone dégagée, vallonnée, ayant alternativement des surfaces cultivées, des prairies et des bordures de bois. Paysage correspondant exactement à l'emplacement que voudrait se réserver le promoteur pour artificialiser la campagne alors que ce type d'espace vitale pour les Milans royaux protégés devrait être classé comme le préconise le Conseil Scientifique de la Haute Marne (pièce jointe) dans son rapport concernant une demande de retournement de prairie permanente paysage de chasse du Milan Royal et comme le permet la réglementation par un classement en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Quand bien même le Milan royal chasse aussi dans les zones indiquées (notamment au Nord sur Dommarien, entre Heuilley-Cotton / Heuilley-le-Grand / Villegusien et à l'Est du projet de parc de Choilley-Dardenay, le paysage alentour, est de même composition que la surface de 100 ha ciblée par le promoteur. Pourquoi les Milans royaux n'y chasseraient donc pas ?

Si ce promoteur estime que le Milan royal parcourt de grandes distances pour chasser, alors ce premier doit concevoir que le couple "nicheur certain" à l'année parcourt aussi une grande distance de 10 km de rayon et notamment vers le Sud du bois Grigot (Heuilley-Cotton), là où le promoteur souhaite ne voir aucun Milan royal si ce n'est uniquement en transit.

Sont-ce là encore des erreurs, des interprétations de la réalité ou des oublis volontaires portant sur des détails problématiques pour l'industriel ?

En effet, au moins une machine industrielle (E7) rentre dans la zone de protection des 10 km que préconise le Conseil Scientifique de la Haute-Marne au regard d'un nid de Milan royal et de son périmètre de survie nécessaire non seulement à la chasse mais aussi, comme le sont les raisons de base de leur protection, un périmètre indispensable aux générations futures devant à leur tour s'implanter afin d'y développer sa présence menant à la sauvegarde de l'espèce sérieusement en danger (*Voir pièce jointe*).

Les aérogénérateurs industriels E7, E8 et E9 remettent malheureusement en cause la pérennité de cette espèce protégée présente en ce seul lieu du Sud Haut-Marnais alors que cet unique couple nicheur patrimonial ne peut supporter de risque ni même de tolérance de perte menant à sa destruction totale. (*Détruire exceptionnellement 1% de 3.000 ne remet pas en cause l'espèce. Détruire 1% de 1 remet en cause sa pérennité*).

De plus, ce projet s'inscrit entre le cours d'eau de la Vingeanne et la forêt. Deux lieux fondamentaux liés entre eux servant, d'une part, de zone de chasse pour l'avifaune qu'est la Vingeanne et son couloir migratoire principal reconnu comme tel par le département pour l'avifaune et classé en ZNIEF 2 et d'autre part, une zone densément boisée servant de nidification et de refuge tant pour les chiroptères que pour l'avifaune et étant là aussi un couloir migratoire. L'emplacement du parc est incongru puisque situé en plein couloir migratoire utilisé par un certain nombre d'espèces protégées.

Ce parc éolien couvrant une surface de 28 ha (E7, E8 et E9) + 59 ha (E1, E2, E3, E4, E5, E6) représentera une zone totale de 87 hectares de hachoirs avec notamment une forte incrustation dans la partie boisée par les machines E7, E8, E9 et E4 (soit près de 50% des installations industrielles).

Contrairement aux affirmations avancées dans le dossier du promoteur, ce projet provoque un encerclement des villages, des chauves-souris et de l'avifaune.

Devant les mesures suivantes proposées par le promoteur :

« les éoliennes E4, E5, E6, E7, E8 et E9 seront bridées pendant toute la période d'activité des chauves-souris, soit de début mars à fin octobre, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après son lever, en l'absence de précipitation, vent inférieur à 6 m/s au niveau du rotor, température supérieure à 7°C ».

Et étant donné la distance avec la présence du Milan Royal et la forte présence des chiroptères (Coublanc, Dommarien), étant donné la présence d'un couloir de migration principal et d'un couloir secondaire, étant donné l'incrustation du projet entre une zone boisée et le cour d'eau de la Vingeanne et en tant qu'associations locale de protection de l'environnement et de défense des territoires maltraités, **nous attendons que l'ensemble les autres règles de l'Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 ([APC CEPE LANGRES SUD 22032021](#)), soient appliquées en complément des propositions de réduction / évitement susmentionnées du promoteur Calyce.**

Bien que précisé le 15 décembre 2015 par le service sécurité et aménagement de la préfecture de la Haute-Marne (Document 7.5 Calyce-Charmes Avis, page 7) puis, bien que relevé le 4 août 2020 par l'Autorité environnementale (MRAe) demandant des justifications sur le non respect d'éloignement des lisières boisées de 200 m ([Page 3](#)), vu le non respect du SRE de 2012 sur les distanciations et bien que le service sécurité et aménagement de la préfecture de la Haute-Marne avertit en 2015 qu'une distance de recul de 700 m minimum est requise des habitations et lieux de vie pour l'implantation d'éoliennes confirmé le 3 décembre 2020 par Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique concernant un traitement au cas par cas, et afin de limiter les nuisances acoustiques ([page 17](#)) et stroboscopiques sur les riverains **nous attendons que les aérogénérateurs E4, E6, E7, E8, E9 soit déplacés ou, au mieux, retirés du projet notamment la E8 en bordure des 10 km d'éloignement d'un nid de Milan royal comme préconisé par le Conseil scientifique de la Haute-Marne.**

ET POUR CONCLURE

Gironde : [Le commissaire enquêteur émet un avis défavorable au projet de parc éolien à Lesparre-Médoc.](#)

Nous regrettons que ce projet eut été mené en cachette depuis 2015, ce qui ne nous a pas permis de bien étudier le dossier par les délais trop courts. Nous regrettons que des informations soient absentes quand elles ne sont pas tronquées, manipulées voir même mensongères au point d'impliquer juridiquement le bureau d'études et le promoteur dans un dole volontaire comme désigné par le Code du commerce et le Code civil.

Nous regrettons que les citoyens, les propriétaires de terrains et les municipalités soient ainsi dupées.

Nous regrettons que les propriétaires de parcelles et les municipalités aient signé des accords et des baux sans avoir toutes les informations nécessaires pour exprimer une opinion éclairée.

[La ministre de l'Ecologie Barbara Pompili veut "plus de concertations" en amont de la construction de nouveaux parcs.](#)

Nous espérons que le très bon travail des institutions et de la préfecture mettra un terme à ces pratiques inacceptables et demanderont des compléments d'informations ou des révisions dans la légitimité des certains aérogénérateurs si ceux-ci ne sont pas tout simplement refusé partiellement ou totalement.

Nous saluons également le travail de la ligue de protection des Oiseaux (L.P.O) pour son activité de protection et ses services de conseils bien que le promoteurs suisse n'en ait pas tenu compte.

Olivier POMMERET

Président association Don Quichotte - Heuilley-le-Grand